



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de Pipriac (35)**

n° : 2025-012556

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012556 relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pipriac (35), reçue de Redon agglomération le 22 juillet 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 juillet 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 3 septembre 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°1 du PLU de Pipriac qui vise à :

- créer un sous-secteur Aa au sein de la zone A, via la création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL), d'une surface de 1,2 ha afin de permettre l'agrandissement de la salle de réception du Manoir de la Perdrilais ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Pipriac :

- commune d'une superficie de 48,65 km² abritant une population de 3 871 habitants (Insee 2022), dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 12 février 2010 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Redon Agglomération, approuvé en 2020 ;
- concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Considérant le caractère mineur des évolutions envisagées dans le cadre de la révision allégée, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Pipriac (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Cependant, la MRAe recommande de :

- ***mettre en cohérence le règlement écrit dédié à la zone Aa avec le projet d'agrandissement de la salle de réception du Manoir de la Perdrilais ;***
- ***limiter, au sein du règlement écrit, les surfaces dédiées au stationnement des véhicules, afin de réduire l'imperméabilisation des sols.***

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Redon Agglomération rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec